AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_01-DE
Reçu le 01/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT de CASTELSARRASIN

COMMUNE de : VALENCE D'AGEN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le 22 JUIN à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN, légalement convoqué par courrier en date du 15 juin 2020 s'est réuni à la salle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives, afin de respecter les règles sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Maire de VALENCE D'AGEN.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé que la séance se tiendrait à huis clos.

Etaient présents :
Madame LE CORRE Christiane, Monsieur GROUSSOU Bernard, Madame PÈRE Catherine, Monsieur ZANIN Daniel, Madame LAROUSSINIE Francine, Monsieur LOPES Ernest, Madame BRU Laetitia, Monsieur GIL Philippe, Madame PRADELLE Magali, Monsieur GAYRAL Michel, Madame BAYLET Victoria, Monsieur CESSAC Guillaume, Madame DUCASSE Marie-Noëlle, Monsieur ROBERT Didier, Madame MARTINS Elisabeth, Monsieur DELBECQUE Patrick, Madame DUEZ Catherine, Monsieur BUISSON Jean-Luc, Monsieur THOMAS Bernard, Madame ORLANDI Claudine, Monsieur DINIZ Jean-Luc, Madame DUBOIS Corinne, Monsieur TOURNÉ Jacques, Madame DARPARENS-GOUIFFES Valérie, Madame BORDIER Sandrine, Monsieur ZMUDA Patrick, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :
Madame CHARPENTIER Stéphanie a donné pouvoir à Mr GIL Philippe (arrivée à 19 heures 45)
Monsieur DELORD Frédéric a donné pouvoir à Mme DUBOIS Corinne

Les Conseillers Municipaux présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation de Monsieur Guillaume CESSAC et de Madame Victoria BAYLET pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 23 mai 2020 a été lu et adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_01-DE
Reçu le 01/07/2020

DÉLIBÉRATION N°2020-06-01

OBJET : SESSION A HUIS CLOS

L'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, indique que si le lieu mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (stipulant que le conseil municipal doit se réunir à la mairie de la commune) ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Monsieur le Préfet du département a été informé que la séance se tiendrait à la Communauté de Communes des Deux Rives.

L'application stricte des mesures sanitaires et le respect des consignes en matière de santé publique ont été respectés. Un masque par personne a été remis aux conseillers municipaux, ainsi qu'un stylo et un gel hydroalcoolique a été mis à disposition, sur chaque table.

Aussi, Monsieur le Président de séance propose aux membres du Conseil Municipal, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et de respecter strictement les conditions des règles sanitaires en vigueur, notamment les distances nécessaires entre les personnes présentes et l'application des gestes barrières, de délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité,

- DECIDE de se réunir et de délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_02-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-02

OBJET : ADOPTION DES DECISIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 23 mai 2020, le Conseil Municipal lui a délégué un certain nombre d'attributions.

Conformément à l'Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit être informé des décisions prises.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le code des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND acte des décisions municipales suivantes :

DECISION MUNICIPALE N°19/2020

OBJET : MAIF - Remboursement du sinistre survenu le 02.05.2020 suite à un choc d'un véhicule sur un candélabre rue Issandou à Valence d'Agen – 1er versement

VU le remboursement par la MAIF pour le sinistre survenu le 2 mai 2020 suite à un choc d'un véhicule sur un candélabre rue Issandou à Valence d'Agen,

Un chèque d'un montant de 1 498,80 euros, établi par la MAIF pour le remboursement de ce sinistre, a été mis à l'encaissement.

DECISION MUNICIPALE N°20/2020

OBJET : MAIF - Remboursement du sinistre survenu à la station d'épuration le 5.11.2019 – Dernier versement

VU le remboursement par la MAIF pour le sinistre survenu le 5 novembre 2019 à la station d'épuration à Valence d'Agen,

Un chèque d'un montant de 689,34 euros, établi par la MAIF pour le remboursement de ce sinistre, a été mis à l'encaissement.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_03-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-03

OBJET : ECOLE DE DANSE : ANNULATION DES FACTURES DU 3EME TRIMESTRE 2019-2020

Vu la délibération en date 27 juin 2018 approuvant le règlement intérieur de l'école de danse municipale stipulant que les tarifs de l'école de danse sont établis annuellement avec une facturation trimestrielle,

Vu la décision municipale n°30/2019 fixant les tarifs de l'école de danse municipale pour l'année 2019-2020,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que dans ce contexte les cours de l'école municipale de danse n'ont pas pu être assurés à compter du 17 mars 2020,

Monsieur le Maire propose :

- de ne pas PROCEDER à la facturation du 3ème trimestre 2019-2020 pour les élèves de l'école de danse municipale.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas PROCEDER à la facturation du 3ème trimestre 2019-2020 pour les élèves de l'école de danse municipale.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_04-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-04

OBJET : MARCHÉS : ANNULATION DES FACTURES DU 2EME TRIMESTRE 2020

Vu les délibérations en date du 19 décembre 2018 et 27 mai 2019 fixant les tarifs des emplacements pour les marchés,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que dans ce contexte d'épidémie de Covid-19, de nombreux chalands n'ont pu être présents lors des marchés de plein vent,

Monsieur le Maire propose :

- de ne pas PROCEDER à la facturation du 2ème trimestre 2020 (avril – mai – juin) pour les commerçants abonnés des marchés du mardi et samedi n'ayant pu être présents sur la période épidémique.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas PROCEDER à la facturation du 2ème trimestre 2020 (avril–mai–juin) pour les commerçants abonnés des marchés du mardi et samedi n'ayant pu être présents sur la période épidémique.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

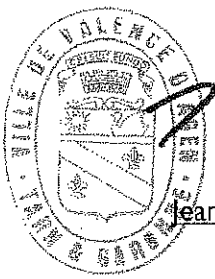

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_05-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-05

OBJET : CLAM : REMISE GRACIEUSE DES LOYERS

Vu la délibération en date du 18 juin 2009 approuvant la location, par bail entre la commune de Valence d'Agen et l'association CLUB de LOISIRS et d'AVENTURE MOTO (CLAM), de locaux situés « Carretiers-Ouest »,

Vu les décisions municipales en date du 14 décembre 2009 et 7 juin 2017 approuvant la mise à disposition de 5 chalets auprès de l'association CLAM ainsi que le montant du loyer,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que l'association CLAM a été contrainte de réduire son activité et suite à la demande de son Directeur en date du 26 mars 2020 de mettre en pause les loyers des bâtiments et des chalets,

Monsieur le Maire propose :

- d'ACCORDER une remise gracieuse à l'association CLUB de LOISIRS et d'AVENTURE MOTO (CLAM) pour :

- les loyers mensuels de 1 000 € des bâtiments situés au lieudit « Carretiers-Ouest » pour les mois de mars, avril, mai et juin,
- 6/8ème du loyer annuel des 5 chalets, soit 4 500 €, restera donc à la charge de l'association CLAM la somme de 1 500 €.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- DECIDE d'ACCORDER une remise gracieuse à l'association CLUB de LOISIRS et d'AVENTURE MOTO (CLAM) pour :

- ***les loyers mensuels de 1 000 € des bâtiments situés au lieudit « Carretiers-Ouest » pour les mois de mars, avril, mai et juin,***
- ***6/8ème du loyer annuel des 5 chalets, soit 4 500 €, restera donc à la charge de l'association CLAM la somme de 1 500 €.***

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_06-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-06

OBJET : ECOLES : ANNULATION FACTURE FORFAIT MENSUEL PÉRISCOLAIRE 3EME TRIMESTRE 2019-2020

Vu la délibération en date du 27 juin 2018 approuvant la mise en place d'un forfait périscolaire mensuel par enfant de 10 €,
Vu la délibération en date du 11 février 2019 approuvant le règlement intérieur des temps périscolaires et extrascolaires,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que la commune de Valence d'Agen a mis en place un dispositif d'accueil du 16 mars au 8 mai 2020 pour les enfants de soignants pendant la période de confinement,

Considérant qu'une reprise progressive de l'ouverture des écoles primaires a eu lieu à compter du 11 mai 2020, avec une réouverture des services périscolaires réservés prioritairement aux enfants des parents exerçant une activité professionnelle,
Afin de ne pas pénaliser financièrement les familles ayant bénéficié de l'accueil périscolaire,

Monsieur le Maire propose :

- de ne pas PROCEDER à la facturation du 3ème trimestre 2019-2020 (avril – mai – juin) du forfait périscolaire,

- de DIRE que pour les familles ayant déjà payé cette période, un remboursement sera effectué sur production d'un relevé d'identité bancaire, sous toute réserve que l'enfant ne soit plus scolarisé dans les écoles publiques de la commune à la rentrée suivante.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- de ne pas PROCEDER à la facturation du 3ème trimestre 2019-2020 (avril – mai – juin) du forfait périscolaire,

- de DIRE que pour les familles ayant déjà payé cette période, un remboursement sera effectué sur production d'un relevé d'identité bancaire, sous toute réserve que l'enfant ne soit plus scolarisé dans les écoles publiques de la commune à la rentrée suivante.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_07-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-07

OBJET : CRÉANCES ÉTEINTES : BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la demande d'une créance éteinte présentée par Monsieur le Trésorier de Valence d'Agen pour un montant total de 337,03 euros TTC concernant un titre de recettes afférent à l'exercice 2019 dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Vu les mesures d'effacement imposées par les Commissions de Surendettement de la Banque de France, portant le dossier ci-dessous :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif
2019	75	Redevance assainissement	337,03 €	Décision commission de surendettement

Monsieur le Maire propose :

- d'ACCEPTER l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 337,03 € TTC (soit 306,40 € HT),

- de DIRE que la dépense correspondante de 306,40 € HT sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget assainissement,

- de PROCEDER à la reprise de provision (article 7817) pour les créances afférentes à l'exercice 2019 pour un montant de 306,40 € (HT).

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- DECIDE d'ACCEPTER l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 337,03 € TTC (soit 306,40 € HT),

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_07-DE
Reçu le 01/07/2020

- DECIDE de DIRE que la dépense correspondante de 306,40 € HT sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget assainissement,

- DECIDE de PROCEDER à la reprise de provision (article 7817) pour les créances afférentes à l'exercice 2019 pour un montant de 306,40 € (HT).

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_08-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-08

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS – ANNÉE 2020

Les circonstances particulières liées à la situation de crise du COVID-19, ont retardé l'examen des demandes de subventions pour 2020. Les associations, ayant besoin de ces subventions pour redémarrer correctement leurs activités à partir de la rentrée, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la répartition ci-après énumérées.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

En application de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'ont pas pris part aux débats, ni au vote, pour l'attribution des subventions, pour les associations dont ils sont membres, les conseillers suivants : Monsieur Gil, Madame Laroussinie et Madame Pradelle pour l'attribution de la subvention pour l'Avica, Madame Charpentier (qui a donné pouvoir à Monsieur Gil, concerné par le dossier), Madame Ducasse pour l'attribution de la subvention à l'Association des Handicapés des Rives Valenciennes, Madame Orlandi pour l'attribution de la subvention de l'ACCA, Monsieur Delbecque pour l'attribution de la subvention à l'association Force A pour la Force T, Monsieur Robert pour l'attribution de la subvention à l'association du Golf Club d'Espalais, ne pouvant être membre et partie,

Après en avoir délibéré, et voté 21 voix « pour » et 8 non participations au vote,

- DECIDE d'accorder les subventions suivantes (en euros), pour l'année 2020 :

ASSOCIATIONS INTERVENANT EN MILIEU RURAL, CADRE DE VIE, DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT

Société de pêche « la Canabello"..... 600,00

Association Communale de chasse Agréée de Valence d'Agen (A.C.C.A.) 600,00

Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne 103,00

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_08-DE
Reçu le 01/07/2020

ASSOCIATIONS CARITATIVES A BUT HUMANITAIRE, SANITAIRE AYANT LEUR SIEGE OU EXERCANT UNE ACTIVITE A VALENCE D'AGEN

Croix Rouge Française 2 500,00

Association des Handicapés des Rives Valenciennes 800,00

Amicale pour le Don de Sang Bénévole
des Deux Rives 1 000,00

A.D.A.P.E.I. 12-82 (Association de parents,
de personnes handicapées mentales et de leurs amis) 140,00

Les Restaurants du Cœur 900,00

Association Force A pour la Force T 150,00

ASSOCIATION ET ASSIMILES D'ANCIENS COMBATTANTS

FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS
COMBATTANTS EN ALGERIE, MAROC et
TUNISIE (F.N.A.C.A. Valence/Auvillar) 250,00

FEDERATION NATIONALE ANDRE MAGINOT-
ANCIENS COMBATTANTS (FNAM.AC)
SECTION VALENCE D'AGEN/AUVILLAR 250,00

SOCIETE NATIONALE D'ENTRAIDE DE LA
MEDAILLE MILITAIRE (SNEMM) - SECTION de
VALENCE D'AGEN-AUVILLAR 250,00

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
EN DIFFICULTE - "BLEUET DE FRANCE" 50,00

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_08-DE
Reçu le 01/07/2020

ASSOCIATIONS PERISCOLAIRES

Coopératives scolaires – OCCE 82

Ecole élémentaire Jules Ferry
10 euros x 186 élèves et 6 euros x 71 élèves de maternelle..... 2 286,00

Ecole primaire Gérard Lalanne
10 euros x 177 élèves..... 1 770,00

Ecole maternelle Pierre Perret
10 euros x 87 élèves et 6 euros x 87 élèves..... 1 392,00

COLLEGE JEAN ROSTAND :
Association sportive.....500,00

L.P. JEAN BAYLET :
Maison des Lycéens.....700,00

ASSOCIATIONS CULTURELLES DE LOISIRS ET EDUCATIVES

Valence d'Agen Accueil.....500,00

Club Amitié – Bonne Humeur..... 1200,00

Cercle Philatélique des deux rives.....150,00

Prévention routière.....150,00

Lyre Valencienne (avec animations)..... 3 000,00

Association Vie Culturelle et Artistique (AVICA)..... 5 000,00

Association "2 Rives en Zic".....200,00

Valence Line Dance.....200,00

Noël en Cirque..... 10 000,00

Les amis de Balivernes.....300,00

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_08-DE
Reçu le 01/07/2020

ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS

Amicale Laïque Valencienne (A.L.V.A.) 38 000,00

Avenir Valencien Rugby 88 000,00

Tennis des deux rives 1 400,00

Club de Loisirs et d'Aventure Moto (C.L.A.M) 12 000,00

Pétanque Club Valencien 3 000,00

Espoir Bouliste Valencien 400,00
Concours fêtes de Valence d'Agen – 600,00

Club d'Aéro-Modélisme de Valence d'Agen (C.A.M.V.A.) 400,00

Guidon Valencien 200,00

Club Hippique - Equiloisirs 18 500,00
Organisation concours et animations diverses pour 2020 ..... 9 500,00

Club Motonautique 100,00

RTT 82 – Randonneurs Tous Terrains 300,00

Valence Roller Sports 1 800,00

Valence d'Agen Triathlon 100,00

ASSOCIATIONS DIVERSES

Association du Golf club d'Espalais – compétition de septembre 800,00

- DIT que le montant des aides financières ainsi accordées sera financé à l'aide des crédits votés à l'article 6574 du Budget de l'exercice 2020.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200822-2020_06_09-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-09

OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS LIÉS A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-2°,

Considérant que les nécessités de service de la collectivité peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité : contrats d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Afin de répondre à l'augmentation de l'activité en période estivale, et en particulier au sein des services espaces verts et tourisme de la commune, il conviendrait de créer 10 emplois non permanents à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à ces emplois.

Monsieur le Maire propose :

Périodes	Nombre d'emplois	Grade	Natures des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 29/06/2020 au 30/08/2020	6	Adjoint technique	Agent d'entretien des espaces verts	35 heures
Du 01/07/2020 au 29/09/2020	4	Adjoint technique	Agent d'accueil et d'entretien camping	35 heures

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

- De CRÉER dix emplois liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée hebdomadaire de 35 heures,

- De DIRE que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,

- De l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser Madame Christiane LECORRE, Première Adjointe Déléguée, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_09-DE
Reçu le 01/07/2020

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- ***DECIDE de créer dix emplois liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée hebdomadaire de 35 heures,***

- ***DECIDE de DIRE que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,***

- ***DECIDE d'AUTORISER Monsieur le Maire ou en son absence d'autoriser Madame Christiane LECORRE, Première Adjointe Déléguée, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.***

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_10-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-10

OBJET : FIXATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE A L'ÉGARD DES AGENTS SOUMIS A DES SUJÉTIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

- Les conditions du versement de cette prime sont régies par :
  - Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

- Le versement de cette prime est possible pour :
  - Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
  - Les agents contractuels de droit public
  - Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

- Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent et proratisé par jour travaillé lors de la période de confinement (du 17 mars à 12 h 00 jusqu'au 10 mai 2020).

- Cette prime sera versée aux agents ayant eu des sujétions particulières liées au maintien des missions dans des conditions exceptionnelles et en contact direct avec les usagers.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaire, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- La prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020
- Toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_10-DE
Reçu le 01/07/2020

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime,

Considérant qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal d'accorder ces primes, par arrêté, de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Monsieur le Maire propose :

- D'ADOPTER cette proposition,

- De DECIDER du versement d'une prime exceptionnelle proratisée pour les agents de la commune de Valence d'Agen qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles et en contact direct avec les usagers pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus,

- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- ***DECIDE d'adopter cette proposition,***

- ***DECIDE du versement d'une prime exceptionnelle proratisée pour les agents de la commune de Valence d'Agen qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles et en contact direct avec les usagers pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus,***

- ***DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.***

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

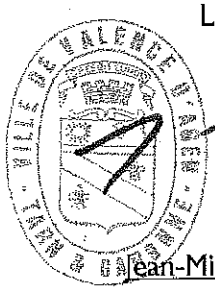

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_11-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-11

OBJET : MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ADOPTION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Ses articles L 2123-12 à L 2123-16 organisent le droit à la formation reconnu aux élus municipaux.

Ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local ;

- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;

- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus, sont pris en charge par la Ville de Valence d'Agen : les frais d'enseignement, le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants, dans les conditions prévues au décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, et le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports et de restauration. Les taux de remboursement prévus par voie règlementaire seront revalorisés dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et seront appliqués, en tout état de cause, sur justificatifs.

Les modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élus au sein de la Ville de Valence d'Agen sont les suivantes :

a) Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu. La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (liste limitative publiée périodiquement). Le départ en formation est subordonné à la décision de Monsieur le Maire.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_11-DE
Reçu le 01/07/2020

b) La formation doit être adaptée aux fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :

- formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
- formations en lien avec les compétences de la Ville de Valence d'Agen et de la Communauté de communes des Deux-Rives ;
- formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression en public, informatique, bureautique, etc.

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la ville de Valence d'Agen sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat.

Au budget primitif, une ligne budgétaire est votée à cet effet. Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de déplacement, de séjour ainsi que les droits d'inscription de l'ensemble des élus du Conseil municipal.

Par ailleurs, il est nécessaire d'organiser et de rationnaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée, et à ce titre un règlement intérieur doit être adopté afin de définir les modalités de droit à la formation.

Monsieur le Maire propose :

- de DIRE que chaque élu pourra suivre toute session de formation correspondant à son domaine de compétence et ce dans la limite du crédit voté chaque année,

- d'ADOPTER le règlement intérieur portant sur la formation des élus,

- D'APPROUVER les modalités d'exercice et d'orientations du droit à la formation des élus telles que décrites ci-dessus,

- de L'AUTORISER ou en son absence d'autoriser Madame LE CORRE Christiane, Première Adjointe Déléguée, à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces découlant de ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- ***DECIDE que chaque élu pourra suivre toute session de formation correspondant à son domaine de compétence et ce dans la limite du crédit voté chaque année,***

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_11-DE
Reçu le 01/07/2020

- ***DECIDE d'ADOPTER** le règlement intérieur portant sur la formation des élus,*

- ***DECIDE D'APPROUVER** les modalités d'exercice et d'orientations du droit à la formation des élus telles que décrites ci-dessus,*

- ***DECIDE d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou en son absence d'autoriser Madame LE CORRE Christiane, Première Adjointe Déléguée, à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces découlant de ce dossier.*

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

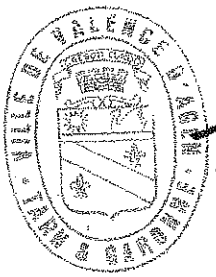

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_11-DE
Reçu le 01/07/2020

REGLEMENT INTERIEUR

Pour la formation des élus

Commune de Valence d'Agen

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_11-DE
Reçu le 01/07/2020

SOMMAIRE

I : DISPOSITIONS GENERALES : RAPPEL DU DROIT A LA FORMATION

II : MODALITÉS POUR BÉNÉFICIER DU DROIT A LA FORMATION

Article 1 : Recensement annuel des besoins en formation
Article 2 : Vote des crédits
Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits
Article 4 : Prise en charge des frais
Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation
Article 6 : Qualité des organismes de formation
Article 7 : Débat annuel

III : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_11-DE
Reçu le 01/07/2020

PREAMBULE

Vu l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions,

Vu la nécessité d'organiser et de rationnaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et règlementaires,

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I – DISPOSITION GÉNÉRALE : RAPPEL DU DROIT A LA FORMATION

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II – MODALITÉS POUR BÉNÉFICIER DU DROIT A LA FORMATION

ARTICLE 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1er février, les membres du conseil informent le Maire des formations qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du Maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : c.serafim@valencedagen.fr

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_11-DE
Reçu le 01/07/2020

***ARTICLE 2* : Vote des crédits**

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 2300 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

(A noter : A compter du 1er janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.)

***ARTICLE 3* : Participation à une action de formation et suivi des crédits**

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

***ARTICLE 4* : Prise en charge des frais**

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_11-DE
Reçu le 01/07/2020

Pour mémoire ceux-ci comprennent :
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, et le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

ARTICLE 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

ARTICLE 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_11-DE
Reçu le 01/07/2020

ARTICLE 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à « l'article 1 » y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Fait à Valence d'Agen,
le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_12-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-12

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Lors de la séance du 23 mai 2020, le conseil municipal a décidé la création de 6 commissions municipales, composées de 12 membres, et le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Un vice-président est élu au sein de chaque commission lors de la première réunion de celles-ci.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner les conseillers qui siégeront au sein de chaque commission.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le conseil municipal,
Après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ***DESIGNE les élus siégeant au sein des différentes commissions municipales comme suit :***

1ère commission	Finances – Budget Prospective financière
Madame PÈRE Catherine Madame LE CORRE Christiane Madame LAROUSSINIE Francine Monsieur GROUSSOU Bernard Monsieur THOMAS Bernard Monsieur LOPES Ernest Madame BRU Laetitia Monsieur ROBERT Didier Madame ORLANDI Claudine Monsieur GIL Philippe Madame DUBOIS Corinne Madame DARPARENS-GOUIFFES Valérie	

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_12-DE
Reçu le 01/07/2020

2ème commission	Environnement Sport Vie associative Travaux
Monsieur GROUSSOU Bernard Madame DUEZ Catherine Madame ORLANDI Claudine Monsieur BUISSON Jean-Luc Monsieur THOMAS Bernard Monsieur ROBERT Didier Monsieur GAYRAL Michel Monsieur DELBECQUE Patrick Monsieur GIL Philippe Madame LAROUSSINIE Francine Monsieur ZMUDA Patrick Monsieur DELORD Frédéric	

3ème commission	Santé Solidarité Handicap Personnes âgées
Monsieur ZANIN Daniel Madame PÈRE Catherine Monsieur CESSAC Guillaume Monsieur DELBECQUE Patrick Madame DUCASSE Marie-Noëlle Madame MARTINS France Elisabeth Monsieur GAYRAL Michel Monsieur BUISSON Jean-Luc Madame CHARPENTIER Stéphanie Monsieur DINIZ Jean-Luc Madame DUBOIS Corinne Madame BORDIER Sandrine	

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_12-DE
Reçu le 01/07/2020

4ème commission	Education - Ecole Citoyenneté

Madame LAROUSSINIE Francine
Madame PRADELLE Magali
Madame MARTINS France Elisabeth
Madame DUEZ Catherine
Madame LE CORRE Christiane
Madame PÈRE Catherine
Monsieur DINIZ Jean-Luc
Madame BRU Laetitia
Madame ORLANDI Claudine
Madame CHARPENTIER Stéphanie
Madame BORDIER Sandrine
Madame DARPARENS-GOUIFFES Valérie

5ème commission	Economie Commerce – Artisanat Cœur de Ville

Madame BRU Laetitia
Madame LE CORRE Christiane
Madame BAYLET Victoria
Monsieur THOMAS Bernard
Monsieur CESSAC Guillaume
Monsieur ZANIN Daniel
Monsieur BUISSON Jean-Luc
Monsieur ROBERT Didier
Madame MARTINS France Elisabeth
Madame PRADELLE Magali
Monsieur TOURNÉ Jacques
Monsieur ZMUDA Patrick

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_12-DE
Reçu le 01/07/2020

6ème commission	Culture Animations Fêtes et Evénementiels

Monsieur GIL Philippe
Monsieur LOPES Ernest
Monsieur CESSAC Guillaume
Monsieur DELBECQUE Patrick
Madame PRADELLE Magali
Monsieur DINIZ Jean-Luc
Madame CHARPENTIER Stéphanie
Madame BAYLET Victoria
Madame BRU Laetitia
Madame DUEZ Catherine
Monsieur TOURNÉ Jacques
Monsieur DELORD Frédéric

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_13-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-13

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHÉS PUBLICS

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat des élus, qui la composent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1414-2,

En application de l'article L.1411-5 II « a et b » du CGCT, l'élection des titulaires et l'élection des suppléants de la commission d'appel d'offres des marchés publics repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elle est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus par :
. le Maire, président ou son représentant
. 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Monsieur le Maire propose :
- de procéder à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants devant composer la Commission d'Appel d'Offres

- de présenter une seule liste comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, satisfaisant aux mêmes obligations de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

Monsieur le Maire donne alors lecture de la liste présentée par le groupe majoritaire, soit 4 membres, et complétée du conseiller municipal d'opposition pour les titulaires et de manière identique pour les suppléants dont les noms suivent :

Liste des candidats pour les TITULAIRES
. Monsieur GROUSSOU Bernard
. Madame LE CORRE Christiane
. Monsieur THOMAS Bernard
. Monsieur GAYRAL Michel
. Madame DUBOIS Corinne

Liste des candidats pour les SUPPLEANTS
. Monsieur BUISSON Jean-Luc
. Monsieur LOPES Ernest
. Monsieur ZANIN Daniel
. Madame DUEZ Catherine
. Madame DARPARENS-GOUIFFES Valérie

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_13-DE
Reçu le 01/07/2020

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le conseil municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- DECLARE élus à la Commission d'Appel d'Offres :

Président : Monsieur le Maire

Membres titulaires :
. Monsieur GROUSSOU Bernard
. Madame LE CORRE Christiane
. Monsieur THOMAS Bernard
. Monsieur GAYRAL Michel
. Madame DUBOIS Corinne

Membres suppléants :
. Monsieur BUISSON Jean-Luc
. Monsieur LOPES Ernest
. Monsieur ZANIN Daniel
. Madame DUEZ Catherine
. Madame DARPARENS-GOUIFFES Valérie

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

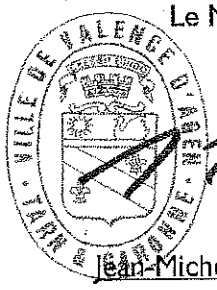

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_14-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-14

OBJET : DÉLÉGUÉS AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE - ÉLECTION

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation de délégués de la commune aux syndicats dont elle est adhérente.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués, qui composent les syndicats, sont élus par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours et au 3ème tour à la majorité relative.

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie (SDE 82).

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs pour ce scrutin, Monsieur Guillaume CESSAC et Madame Victoria BAYLET.

Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions de délégués au Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie (SDE 82) a été déposée.

La liste :
« Mr Bernard GROUSSOU (titulaire), Mme Catherine PÈRE (suppléant)

Il a été ensuite procédé, à l'élection, sous le contrôle du bureau désigné.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie, et l'a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins nuls et blancs sont décomptés séparément et n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote..... 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
Nombre de suffrages blancs..... 0
Nombre des suffrages exprimés 29
Majorité absolue..... 15

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_14-DE
Reçu le 01/07/2020

Ont obtenu :
Monsieur GROUSSOU, Madame PÈRE : 29 voix (vingt-neuf)

Après avoir procédé au vote dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sont élus au 1er tour de scrutin à la majorité absolue,

. Monsieur Bernard GROUSSOU - Délégué titulaire
. Madame Catherine PÈRE - Délégué suppléant
en qualité de délégués pour représenter la commune au sein du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE 82).

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_15-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-15

OBJET : DÉLÉGUÉS AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE - ÉLECTION

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation de délégués de la commune aux syndicats dont elle est adhérente.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués, qui composent les syndicats, sont élus par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours et au 3ème tour à la majorité relative.

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP).

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs pour ce scrutin, Monsieur Guillaume CESSAC et Madame Victoria BAYLET.

Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions de délégués au Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) a été déposée.

La liste de la majorité :
« Mme Christiane LE CORRE et Mr Bernard GROUSSOU (titulaires),
Mme Marie-Noëlle DUCASSE et Mme Claudine ORLANDI (suppléant)

Il a été ensuite procédé, à l'élection, sous le contrôle du bureau désigné.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie, et l'a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins nuls et blancs sont décomptés séparément et n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote..... 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
Nombre de suffrages blancs.....0
Nombre des suffrages exprimés 29
Majorité absolue..... 15

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_15-DE
Reçu le 01/07/2020

Ont obtenu :
Mme LE CORRE et Mr GROUSSOU (titulaires)
Mme DUCASSE et Mme ORLANDI (suppléants)
29 voix (vingt-neuf)

Après avoir procédé au vote dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sont élus au 1er tour de scrutin à la majorité absolue,

. Madame Christiane LE CORRE – Délégué titulaire
. Monsieur Bernard GROUSSOU - Délégué titulaire
. Madame Marie-Noëlle DUCASSE – Délégué suppléant
. Madame Claudine ORLANDI - Délégué suppléant
en qualité de délégués pour représenter la commune au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP).

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_16-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-16

OBJET : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (C.L.I.)

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune au sein de la C.L.I. (Commission Locale d'Informations).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal, décide de procéder, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation des représentants de la commune,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,
Madame LAROUSSINIE Francine (titulaire)
Monsieur DELBECQUE Patrick (suppléant)
Sont désignés pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Informations.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_17-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-17

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation du représentant de la commune à l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du bassin de Valence et des coteaux du Moissagais.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal, décide de procéder, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation du représentant de la commune,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,
Monsieur Bernard GROUSSOU est désigné pour représenter la commune au sein de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du bassin de Valence et des coteaux du Moissagais.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_18-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-18

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MISSION LOCALE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation du représentant de la commune à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de Tarn-et-Garonne.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal, décide de procéder, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation du représentant de la commune,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,
Monsieur Daniel ZANIN est désigné pour représenter la commune à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de Tarn-et-Garonne.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

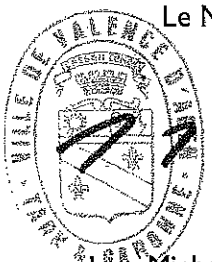

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_19-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-19

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS DE TARN-ET-GARONNE HABITAT

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation du représentant de la commune aux commissions d'attributions des logements de Tarn-et-Garonne Habitat.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal, décide de procéder, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation du représentant de la commune,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,
Monsieur Daniel ZANIN est désigné pour représenter la commune aux commissions d'attributions des logements de Tarn-et-Garonne Habitat.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_20-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-20

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION DES COMMUNES DU CANAL DES DEUX MERS ET EGALEMENT REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune à l'association des communes du Canal des deux Mers qui seront également les représentants auprès de Voies Navigables de France.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal, décide de procéder, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation des représentants de la commune,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,
. Monsieur THOMAS Bernard (titulaire)
. Madame BAYLET Victoria (suppléant)
Sont désignés pour représenter la commune à l'association des Communes du Canal des Deux Mers et également auprès de Voies Navigables de France.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_21-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-21

OBJET : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION COVOITURONS SUR LE POUCE – REZO POUCE

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune au sein de l'association Covoiturons sur le Pouce-Rezo Pouce, la commune étant membre.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal, décide de procéder, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation des représentants de la commune,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,
Madame ORLANDI Claudine (titulaire)
Monsieur ZANIN Daniel (suppléant)
Sont désignés pour représenter la commune au sein de l'association Covoiturons sur le Pouce-Rezo Pouce.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

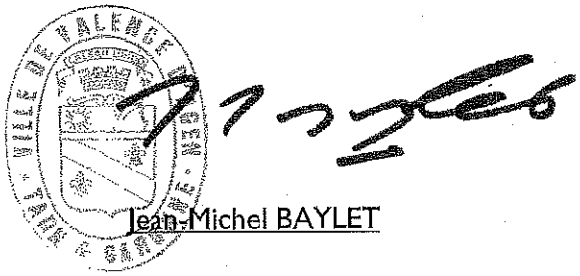

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_22-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-22
OBJET : DESIGNATION DE CORRESPONDANTS « SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un correspondant Sécurité Routière et son suppléant au sein de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal, décide de procéder, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation du correspondant et de son suppléant,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,
Monsieur GAYRAL Michel (titulaire)
Monsieur BUISSON Jean-Luc (suppléant)
Sont désignés comme correspondants « Sécurité Routière » pour la commune de Valence d'Agen.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

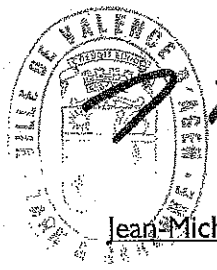

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_23-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-23
OBJET : DESIGNATION DE CORRESPONDANTS « DEFENSE »

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un correspondant Défense et son suppléant au sein de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité « de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal, décide de procéder, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation du correspondant et de son suppléant,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,
Madame ORLANDI Claudine (titulaire)
Madame BAYLET Victoria (suppléant)
Sont désignées comme correspondants « Défense » pour la commune de Valence d'Agen.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

DELIBERATION N°2020-06-24
OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur.

Il a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions, respectivement, du conseil municipal, dans le but de faciliter l'exercice de la vie démocratique municipale, tant dans ses aspects juridiques que dans ses aspects pratiques.

Monsieur le Maire propose :

- d'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal de Valence d'Agen tel qu'il figure en pièce jointe.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal de Valence d'Agen tel qu'il figure en pièce jointe.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE VALENCE D'AGEN
82400

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté lors de la séance du 22 juin 2020 par l'assemblée communale

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché
Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale
Article 6 : Questions orales
Article 7 : Questions écrites

CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence
Article 9 : Accès et tenue du public – Enregistrement des débats
Article 10 : Quorum – Pouvoir – Procuration
Article 11 : Police de l'Assemblée
Article 12 : Secrétariat de séance – Fonctionnaire territorial

CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 13 : Déroulement de la séance
Article 14 : Débats ordinaires
Article 15 : Débats d'orientation budgétaire
Article 16 : Suspensions de séance
Article 17 : Question préalable et amendement
Article 18 : Clôture de toute discussion
Article 19 : Votes

CHAPITRE 4 : PROCES-VERBAUX et COMPTES RENDUS des DEBATS et des DECISIONS

Article 20 : Procès-verbaux
Article 21 : Comptes rendus
Article 22 : Extraits de délibérations
Article 23 : Recueil des actes administratifs
Article 24 : Documents budgétaires

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 25 : Commissions permanentes et commissions légales
Article 26 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales
Article 27 : Fonctionnement des commissions
Article 28 : Commissions d'appel d'offres

CHAPITRE 6 – L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 29 : Le bureau municipal
Article 30 : Les groupes politiques
Article 31 : Bulletin d'information générale
Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Modification du règlement intérieur
Article 34 : Application du règlement

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

Le contenu du règlement intérieur a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein du conseil municipal.

Le règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Article L.2121-7 : le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12 dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Article L.2121-9 : le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : CONVOCATIONS

Article L.2121-10 :
Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.
Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article L.2121-12 :
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article 4).

Le délai de convocation est fixé à CINQ JOURS FRANCS.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

Les convocations sont envoyées par courrier ou de façon dématérialisée par voie électronique, et les notes explicatives de synthèse présentant les rapports soumis à délibération ainsi que les procès-verbaux, sous forme dématérialisée, à l'adresse de messagerie nominative en extension « valencedagen.fr » des conseillers municipaux. Les élus souhaitant un envoi par voie postale au domicile doivent en faire la demande expresse auprès du Maire.

Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.
Sauf décision contraire et motivée par l'urgence ou tout autre raison du Maire, les affaires soumises à la délibération et à l'approbation du conseil municipal, pourront être préalablement soumises aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement. Cependant, le Maire peut soumettre à l'approbation du Conseil Municipal des points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen et au vote du Conseil Municipal du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : ACCES aux DOSSIERS PREPARATOIRES et aux PROJETS de CONTRAT et de MARCHE

Article L.2121-13 :
Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 :
La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 4 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie au Secrétariat Général et aux heures ouvrables, soit :
. du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, en Mairie au Secrétariat Général, 4 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

Article 5 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES à l'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Article L.2122-18 :
Le Maire est seul chargé de l'Administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration municipale, devra se faire sous couvert du Maire. Les documents communicables doivent faire l'objet d'une demande précise et être achevés (ce qui exclut les états partiels ou provisoires ou en cours d'élaboration).

Article 6 : QUESTIONS ORALES

Article L.2121-19 :
Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer à la fin de chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La fréquence de ces questions est limitée par séance à 3 par groupe constitué. Le texte des questions est adressé au Maire 3 jours au moins avant la séance du Conseil Municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

L'auteur de la question dispose d'un temps de parole de 2 minutes maximum pour exposer sa demande. Après que le Maire ou l'Adjoint concerné ait précisé sa réponse à la demande du Conseil Municipal, l'échange est clos.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, ni à un vote de l'assemblée, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 7 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.
Le texte des questions écrites adressé au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.
Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 30 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

CHAPITRE 2

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : PRESIDENCE

Article L.2121-14
Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par un adjoint dans l'ordre des nominations et ce, en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit, à main levée, son président.
Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais, il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 :
La séance, dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.
En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 9 : ACCES et TENUE du PUBLIC – ENREGISTREMENT des DEBATS

Article L. 2121-18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Cette décision est prise par un vote du Conseil Municipal. Le public et les représentants de la presse doivent dans ce cas se retirer. Cependant, à la demande du Maire, et en accord avec la majorité du Conseil, les fonctionnaires territoriaux peuvent rester sans qu'il soit porté atteinte au huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les Conseillers Municipaux, les fonctionnaires territoriaux et les personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Toutefois, le Maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 10 : QUORUM – POUVOIR - PROCURATION

Article L.2121-17 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum à savoir la majorité des membres en exercice s'apprécie au début de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué dans les conditions telles que trois jours francs séparent la date de l'envoi de cette convocation de la date de la seconde réunion du conseil. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.
Les pouvoirs doivent être remis, par courrier, avant la séance du Conseil Municipal, ou tout au début de celle-ci.
Par ailleurs, un conseiller obligé de quitter la séance avant la fin de celle-ci peut remettre au Maire sans délai un pouvoir pour les questions examinées postérieurement à son départ.

Article L. 2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, notamment lorsque le conseiller qui se croyait empêché peut assister à la séance. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :
. Rappel à l'ordre
. Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par main levée sans débat.
Il appartient au Maire, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

Article 12 : SECRETARIAT DE SEANCE – FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Article L. 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire, pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, les membres de la direction désignés par Monsieur le Maire, les fonctionnaires territoriaux invités ou toutes personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invitées par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, (cette prise de parole n'étant pas de nature à entraîner la nullité de la délibération qui a suivi la discussion) et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

CHAPITRE 3

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

L'appel des conseillers est effectué à l'ouverture de la séance. Le quorum est constaté et si celui-ci est atteint, il est proclamé à la validité de la séance. Les pouvoirs reçus sont également cités et le procès-verbal de la séance précédente est mis à l'approbation du conseil municipal. Il est demandé au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Il peut soumettre à l'approbation du conseil municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen sans qu'elles puissent être mises au vote du conseil municipal.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire (en cas d'urgence, pour des affaires qui ne peuvent supporter de retard ou le retrait de certaines affaires), à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal, qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.
Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Le Maire rend compte une fois par trimestre au moins, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT. Cette présentation n'est pas suivie de débat.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

Article 14 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.
L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, qui peut, le cas échéant, faire application des dispositions prévues à l'article 11.

Au-delà de 3 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au rapporteur ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Article 15 : DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article L. 2312-1 : Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu par l'article L. 2121-8.

Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à une délibération, et sera enregistré au procès-verbal de la séance.
Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition ou transmis aux conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment des éléments d'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et dépenses d'investissement.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

A cet égard, le conseil municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et de droits d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'Assemblée.

Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note comporte les informations suffisantes pour la préparation du budget.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

Article 16 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 17 : QUESTION PREALABLE ET AMENDEMENT

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal avec l'obligation de déposer par écrit les amendements ou contre-projets 72 heures avant la séance et font l'objet d'un accusé de réception.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Article 18 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance, seul, de mettre fin au débat.

Article 19 : VOTES

Article L. 2121-20 : un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collège de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

Article L. 2121-21 : le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (ex : élection du Maire, des adjoints). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée ou par assis et levé (scrutin ordinaire),
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à main levée est toujours employé si aucun des deux autres modes n'est réclamé (scrutin ordinaire).

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. De plus, le « refus de prendre part au vote » équivaut à une abstention et ne peut être regardé comme un suffrage exprimé.

Lorsque le scrutin est public, le procès-verbal doit mentionner le nom des votants avec indication de leur vote. Si le vote a lieu au scrutin ordinaire (à main levée ou par assis et levé) cette mention n'est pas obligatoire.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part au vote d'une délibération lorsqu'ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire à son objet (article L.2131-11).

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

CHAPITRE 4

PROCES-VERBAUX et COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 20 : PROCES-VERBAUX

Article L. 2121-18 : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article L. 2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance par tous les membres présents à la séance, après l'ensemble des délibérations ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L. 2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, précise qu'à l'occasion de la délivrance d'un document, des frais correspondants au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci et qui constituent une rémunération pour services rendus, peuvent être mis à la charge du demandeur. Par délibération en date du 11 octobre 2001, le conseil municipal avait fixé à 0,15 euros la page A4 reproduite. L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter, dont l'administration peut exiger le paiement préalable.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal concerné et apparaîtra au registre des procès-verbaux des délibérations. En cas de contestation, l'assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

Article 21 : COMPTES RENDUS

Article L. 2121-25 : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 22 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint Délégué.

Article 23 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article L. 2121-24 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal est publié dans un recueil des actes administratifs.

Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Article 24 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article L. 2313-1 : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis en place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

Article L. 1411-13 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégations de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les quinze jours qui suivent leur réception.

Le public est avisé par le Maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

L'inscription sera faite dans un journal d'information locale.

Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

Lors de l'établissement et du vote du budget, les budgets annexes seront déposés et mis à la disposition des élus.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

CHAPITRE 5

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 25 : COMMISSIONS PERMANENTES et COMMISSIONS LEGALES

Article L. 2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Maire, qui est président de droit de chaque commission, les convoque dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission à 12, et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des composantes, 10 représentants de la majorité municipale et 2 représentants de l'opposition municipale, et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :
1ère commission
Finances-Budget-Prospective financière

2ème commission
Environnement-Sport-Vie associative-Travaux

3ème commission
Santé-Solidarité-Handicap-Personnes âgées

4ème commission
Education-Ecole-Citoyenneté

5ème commission
Economie-Commerce-Artisanat-Cœur de Ville

6ème commission
Culture-Animations-Fêtes et Evénementiels

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Le Maire est président de droit de ces commissions. Ce sont :

- Appel d'offres des marchés publics
- Commission communale des impôts directs
- Commission communale de révision des listes électorales

En cas de défaillance d'un membre titulaire celui-ci doit informer lui-même son suppléant pour se faire remplacer.

Les commissions peuvent entendre, sur proposition du Maire ou du vice-président, des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Article 26 : COMMISSIONS SPECIALES et COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.
Le conseil détermine le nombre des membres et procède à leur désignation.

Article 27 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ces membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie postale ou électronique, 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions permanentes, spéciales et consultatives instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.
Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

Le Maire ou le Vice-Président, peut inviter à assister à la commission tout membre du Conseil Municipal qui peut être intéressé par un sujet évoqué au sein de la commission. Sauf décision motivée contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée en commission. Les commissions émettent un simple avis à la majorité des membres présents.

Les fonctionnaires territoriaux assistent aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales à l'invitation du Maire ou du Vice-Président.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires territoriaux. Le compte rendu rédigé est adressé aux membres de la commission concernée.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées.

Article 28 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Articles 22 à 33 du Code des Marchés Publics :
La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :
Lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni votre préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'a y de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.
Lorsqu'ils sont invités par le Président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi conformément aux dispositions du code des marchés publics.
Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la CAO, un ou plusieurs fonctionnaires territoriaux ainsi que des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

CHAPITRE 6

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 29 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints, les Conseillers Municipaux délégués et les Conseillers Municipaux invités par le Maire.
Y assiste éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.
Le Bureau Municipal est convoqué et présidé par le Maire ou en cas d'empêchement par un adjoint dans l'ordre du tableau. La réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Article 30 : LES GROUPES POLITIQUES

Des membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Article 31 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE

Article L.2121-27-1 du CGCT :
« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ».
Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale il doit être satisfait à dette obligation.
L'espace d'expression libre au sein du journal municipal est d'une page ainsi répartie :

- 1/3 de page pour l'opposition
- 2/3 de page pour la majorité.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

Le bulletin municipal doit rester un élément de communication institutionnelle et non un outil de propagande électorale au profit de toutes les listes en présence. Il ne peut être publié :

- Un texte portant des risques de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique
- Un texte ayant un caractère diffamatoire ou injurieux.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Article 32 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L.2121-27 du CGCT :
Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local communal.
Il est satisfait à toute demande écrite dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition est de six heures hebdomadaires dont trois heures au moins pendant les heures ouvrables.

Le local sera situé à la Mairie de Valence d'Agen.

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_24-DE
Reçu le 01/07/2020

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal de Valence d'Agen le 22 juin 2020. Il s'appliquera jusqu'à l'adoption du règlement suivant.

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 34 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL, EN DATE DU 22 juin 2020.

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

AR PREFECTURE
082-218201861-20200622-2020_06_25-DE
Reçu le 01/07/2020

DÉLIBÉRATION N°2020-06-25

OBJET : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Conformément au I de l'article 1650 du Code Général des Impôts une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :
- du Maire (ou d'un adjoint délégué), président de la commission
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, désignés sur une liste de contribuables, en nombre double.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur des Finances Publiques. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes, respectivement imposées à chacune des taxes directes locales, soient équitablement représentées.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner 32 propositions de personnes appelées à siéger à la CCID par un tirage au sort à partir de la liste électorale.

Le conseil municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- ***DECIDE de PRESENTER au choix du Directeur des Finances Publiques une liste de 32 propositions de personnes appelées à siéger à la CCID.***

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 25 juin 2020

Le Maire,

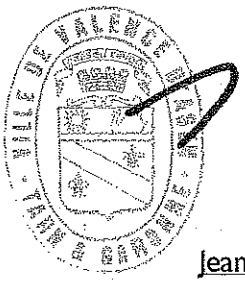

Jean-Michel BAYLET